

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C. C. A. S. DU 06 novembre 2024

Sur convocation en date du 31 octobre 2024, le Conseil d'administration du C. C. A. S. de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 06 novembre 2024 à 18H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Présidente.

Présents :

CHATELAIN Béatrice	DELARUE André
DUCLOS Laurent	WEYL Aline
MARTIN Hubert	
SUPIE Sylvie	
VOVILIER Christian	

Procurations :

Madame Hélène CÉDILEAU donne procuration à Monsieur Hubert MARTIN
Madame Marie-Andrée PERROT donne procuration à Monsieur Laurent DUCLOS
Madame Émilie MONNET donne procuration à Madame Béatrice CHATELAIN
Madame Jacqueline BRIAT-FRESSINET donne procuration à Monsieur André DELARUE
Madame Catherine PIVET donne procuration à Monsieur Christian VOVILIER

Absents :

Excusés :

Monsieur Michel CORDIER
Monsieur Georges PARRY, excusé, donne procuration à Jacqueline BRIAT-FRESSINET elle-même excusée (Procurations considérées comme nulles).

Secrétaire de séance : Monsieur André DELARUE

Mise en ligne le :

I – Conseil d'administration

Monsieur le Vice-Président ouvre la séance à 18 heures 00 et après avoir annoncé les procurations données par les membres du conseil d'administration ne pouvant être présents à cette séance, constate que le quorum est atteint.

1/ Nomination du secrétaire de séance

Monsieur André DELARUE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

2/ Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du CCAS du 24 avril 2024

Avec une observation de Monsieur André DELARUE, concernant les absences du procès-verbal du 24 avril 2024, il a été noté que Monsieur Georges PARRY était absent alors qu'il était présent. Sans autre observation, le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du 24 avril 2024 à l'unanimité.

II – AIDES FACULTATIVES

2.1- Renouvellement de la convention de partenariat avec EDENRED - (chèques d'accompagnement personnalisé)

VU la délibération n° D_2021_05_012 mise à disposition de chèque d'accompagnement personnalisé renouvellement de la convention avec EDENRED.

VU la délibération n° D_2021_09_015 prise par le Conseil d'administration lors de la séance du 29 septembre 2021 et fixant le montant des aides alimentaires hebdomadaires à 50 € par foyer, dans la limite de 500 € par année civile.

Il est rappelé que le CCAS de la Ville de Péronnas remet à des personnes rencontrant des difficultés sociales des chèques d'accompagnement personnalisé pour des aides alimentaires.

La solution « *chèques d'accompagnement personnalisé ticket service* » permet aux bénéficiaires d'acquitter, à hauteur du montant de la valeur faciale inscrite sur ledit « *chèque d'accompagnement personnalisé ticket service* », tout ou partie du prix d'un bien, produit ou service défini par le CCAS auprès d'un réseau de prestataires affiliés.

Ils ont une valeur faciale de 10 € et sont attribués à raison de 50€ par semaine et par famille, dans le cadre de l'aide alimentaire, dans la limite de 500€/an.

Cette convention arrivant à son terme le 23 novembre 2024, il convient de la renouveler à effet du 24 novembre 2024 conformément au projet présenté en annexe du présent rapport et pour une période ferme d'un an reconductible tacitement trois fois, pour une durée d'un an, soit quatre années maximale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le renouvellement de la convention de partenariat avec EDENRED

Sans autre observation, le Conseil d'administration adopte ce rapport à l'unanimité (12 voix pour).

2.2- Avenant n°1 à la convention 2024-2025 Epicerie Solidaire « Au Marché Conté »

Monsieur le Vice-président rappelle la délibération n° D_2023_09_12 prise par le conseil d'administration lors de sa séance du 27 septembre 2023, fixant les critères et les modalités d'attribution concernant l'Épicerie Solidaire Marché Conté.

L'association « AU MARCHÉ CONTÉ », épicerie solidaire, dont le siège est situé 11 avenue de l'Égalité à Bourg-en-Bresse, est représentée par son Président, Monsieur Martial GOYARD.

La convention en vigueur a pour objet de fixer les conditions générales de financement, de suivi, et d'évaluation de l'activité de l'association, dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle.

Pour rappel, cette prestation a pour objectif :

- D'apporter une aide alimentaire aux personnes en difficulté, domiciliées sur la commune de Péronnas, qui s'engagent à agir individuellement ou à participer à des actions collectives contribuant à leur insertion et à leur autonomie sociale.
- De développer en direction de ces personnes, des actions éducatives portant sur l'alimentation équilibrée, la santé, l'environnement et la culture.

Il est ajouté que Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Péronnas et l'association « AU MARCHÉ CONTÉ », ont signé une convention, en date du 27 octobre 2023 pour une durée de 24 mois du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Péronnas a versé, au cours du premier semestre de l'année 2024, une subvention de 2200,00 euros correspondant à un accès de 14 mois.

Au vu de l'utilisation de ces 14 mois d'accès, en date de l'arrêté annuel en juillet 2024, Il est proposé que le Centre Communal d'Action Sociale verse au cours du dernier trimestre 2024, une subvention complémentaire de 629,00 euros, correspondant à un accès de 4 mois supplémentaires à répartir selon les besoins des familles sur l'année en cours.

Il convient de se prononcer sur cet avenant n°1 à la convention du 27 octobre 2023, présenté en annexe du présent rapport.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

ADOpte l'Avenant n°1 à la convention 2024-2025 Epicerie Solidaire « Au Marché Conté »

Sans autre observation, le Conseil d'administration adopte ce rapport à (12 voix pour).

III – FINANCES - SUIVI BUDGÉTAIRE

Monsieur Hubert MARTIN commente le suivi budgétaire arrêté au 30 septembre 2024, comparé à septembre 2023.

La téléassistance est en augmentation de 9%, à l'évolution du nombre de bénéficiaires (MARPA inclus).

Monsieur André DELARUE intervient et demande si l'aide du Centre Communal d'Action Sociale de Péronnas est attribuée directement aux bénéficiaires ou à l'organisme.

Monsieur Hubert MARTIN rappelle que nous bénéficions d'une procédure de tiers-payant total qui évite l'avance d'argent de la part des abonnés. Ainsi, les abonnés règlent seulement le « reste à charge » à la Mutualité Française Ain, après déduction des aides éventuelles que sont l'APA, la CARSAT, la PCH et du CCAS. La participation du CCAS est limitée à 50 % du reste à charge de l'abonné après déduction des aides APA, CARSAT et PCH, dans la limite mensuelle de 16.00 € pour une personne seule et de 20.00 € pour un couple.

Monsieur André DELARUE intervient à nouveau et indique que les bénéficiaires de la téléassistance ne connaissent pas le montant que le Centre Communal d'Action Sociale de Péronnas verse à l'organisme concernant chaque dossier.

Monsieur Hubert MARTIN répond que c'est un oubli, le montant 2024 du CCAS sera bien envoyé à chaque bénéficiaire d'ici fin janvier 2025, dès que la clôture des comptes 2024 sera réalisée.

Monsieur Christian VOVILIER fait à son tour une remarque sur le manque de clarté des aides attribuées entre l'organisme de téléassistance et le bénéficiaire.

Monsieur Hubert MARTIN indique qu'il n'est pas possible pour la Mutualité de connaître à l'avance les aides attribuées par la CARSAT et le Département pour l'APA, car elles varient en fonction de l'évolution de l'état de santé et des revenus. Monsieur Hubert MARTIN reconnaît la complexité de gestion, pour autant simplifiée pour l'abonné, grâce au tiers-payant. C'est pourquoi, il semble difficile de trouver un second organisme de téléassistance, agréé plan séniors, capable de gérer une facturation mensuelle

Les transports, cette année il a été observé une baisse de 23% à la baisse, après une forte hausse en 2023, Monsieur Martin ne sait pas en expliquer précisément les causes, l'utilisation de ces aides par les chômeurs semble être la principale cause de ces fortes variations. Concernant les chèques taxi, Monsieur Hubert MARTIN précise qu'il s'agit de chiffres opérationnels et non comptables. Ces chèques sont distribués pour une utilisation aléatoire dans le temps, avec une date limite de validité.

Monsieur Hubert MARTIN souligne l'engagement du CCAS de Péronnas concernant les personnes âgées qui sont très nombreuses à en bénéficier.

Monsieur Hubert MARTIN rappelle que le budget transport est de l'ordre de 10.000 € par an.

Pour le portage de repas, Monsieur Hubert MARTIN est perplexe face à une situation de faible utilisation de ce service. Cette année il y a une baisse de 42 %. Monsieur Hubert MARTIN invite les membres du conseil d'administration à réfléchir sur les modalités d'accès au portage de repas qui est limité au seuil d'exonération de la taxe d'habitation et foncière (11.881 € pour une personne seule).

Monsieur André DELARUE fait une remarque sur le nombre important de bénéficiaires chez nos partenaires qui ne profitent pas de l'aide portage aux repas.

Madame Béatrice CHATELAIN réagit et indique qu'il s'agit certainement de personnes non éligibles par des revenus dépassant le seuil demandé. Madame Béatrice CHATELAIN trouve que c'est plutôt encourageant de voir que la majorité de nos administrés sont au-dessus du seuil demandé.

Monsieur Hubert MARTIN suggère une remise en question sur ce dispositif du portage de repas. Il propose de réfléchir à ce qui pourrait être envisagé pour permettre un accès à ce service à un plus grand nombre de bénéficiaires, ce service répond en effet à un double objectif, le maintien à domicile des personnes âgées et une meilleure santé grâce à une nutrition plus équilibrée.

Monsieur André DELARUE se demande si l'information est suffisante sur la commune, Madame Béatrice CHATELAIN rappelle que sur le flash de la commune toutes les informations et dispositifs d'aides sociales y sont indiqués et que, par ailleurs, il n'y a jamais eu autant de communication concernant les aides sociales du Centre Communal d'Action Sociale de Péronnas.

Concernant les chèques d'accompagnements alimentaires une baisse a été observée de 19%. Monsieur Hubert MARTIN constate une augmentation en juillet et août d'un montant de 300.00 € et depuis retour à une situation plus habituelle.

Monsieur Hubert MARTIN souligne l'efficacité du système qui fonctionne parfaitement. Les demandes sont instruites par les assistantes sociales du département, avec une délivrance de chèque d'accompagnement alimentaire immédiat, par nos services.

IV – DIVERS « Banquet Colis des Aînés 2024 »

Monsieur Hubert MARTIN présente un arrêté quasi définitif des inscriptions au repas des Aînés, avec 274 personnes d'inscrites, 12 invités « protocoles de moins de 74 ans » et 9 à 10 jeunes pour le service à table.

En 2023, il y a eu 1077 lettres envoyées contre 976 lettres cette année donc une baisse de 9,37%, baisse liée au décès sur la commune et aux transferts en EHPAD.

Monsieur Hubert MARTIN rappelle que le dernier report de la limite d'âge de 74 à 75 ans et plus aura lieu en 2025.

Cette année, Madame TURPAUT, directrice de la MARPA, sera présente au repas des Aînés, l'animation sera organisée par Christian et Chantal CAILLE ainsi que Jordan GIRED.

Le CCAS de Péronnas sera représenté par Mesdames Hélène CÉDILEAU, Aline WEYL, Cathy PIVET et Messieurs Christian VOVILIER et Hubert MARTIN.

Les anciens élus présents seront Madame Danielle Morel, Messieurs Jean GRUDA, Louis THOMASON, Jean-Paul COURTIEUX et Michel PETIT.

Monsieur Jean-Michel SIMONET, maire-adjoint, sera également présent.

Au total, nous devrions être 299 personnes contre 314 en 2023.

Monsieur Hubert MARTIN fait également un point sur les colis de fin d'année. Nous devrions finaliser la commande ferme sur la base de 498 colis et une quarantaine de coffrets pour les Ehpads.

La CPC du Centre Communal d'Action Sociale de Péronnas et le Conseil d'administration des Amis de la Rotonde ont organisé la journée de distribution du 7 décembre 2024. Il y aura au total 14 personnes du Club des Amis de la

Rotonde, le matin pour la préparation des sacs et l'après-midi pour la distribution, avec plateau repas inclus pour le déjeuner.

Au titre du Centre Communal d'Action Sociale de Péronnas seront présents Mesdames Aline WEYL, Sylvie SUPIE, Cathy PIVET et Messieurs Christian VOVILIER, Hubert MARTIN et Laurent DUCLOS.

III-FINANCES

3.1-Attributions des aides au 30/09/2024.

MOIS	TELEALARME		TRANSPORT				CHEQUES TAXI		PORTAGE REPAS		CHEQUES ALIMENTAIRES		Épicerie Solidaire	
	Nombre de personnes	Montant	demandeurs d'emploi	Personnes Handicapées	Personnes Agées	Montant	Nombre de personnes	Montant	Nombre de personnes	Montant	Nombre de personnes	Montant	Nombre de personnes	Montant
JANVIER	61	793,14 €	0	3	40	702,20 €	1	90,00 €	6	252,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €
FÉVRIER	62	793,64 €	3	3	62	1 061,60 €	4	360,00 €	6	270,00 €	1	100,00 €	1	190,00 €
MARS	64	821,37 €	0	2	17	963,60 €	0	0,00 €	4	138,00 €	2	200,00 €	0	0,00 €
AVRIL	64	821,09 €	3	6	38	767,40 €	0	0,00 €	3	132,00 €	1	100,00 €	1	140,00 €
MAI	61	824,55 €	3	3	66	1 024,36 €	2	180,00 €	3	142,00 €	1	50,00 €	0	0,00 €
JUIN	62	826,25 €	0	9	39	772,00 €	0	0,00 €	4	188,00 €	1	50,00 €	0	0,00 €
JUILLET	62	840,55 €	3	6	43	821,60 €	2	180,00 €	4	144,00 €	3	300,00 €	0	0,00 €
AOÛT	64	859,22 €	3	3	72	1 248,00 €	0	0,00 €	4	184,00 €	4	330,00 €	0	0,00 €
SEPTEMBRE	64	842,96 €	0	15	49	991,20 €	2	180,00 €	5	158,00 €	1	50,00 €	0	0,00 €
OCTOBRE	67	899,80 €	0	0	54	851,60 €	2	180,00 €	1	24,00 €	1	100,00 €	1	273,00 €
NOVEMBRE														
DÉCEMBRE														
Montant		8 322,57 €				9 203,56 €		1 170,00 €		1 632,00 €		1 280,00 €		0,00 €
Pourcentage montant total		39%				43%		5%		8%		6%		0%
100%														
N-1		7 602,05 €				10 873,01 €		450,00 €		2 783,50 €		1 590,00 €		513,00 €
% évolution		9%				-15%		160%		-41%		-19%		-100%

TOTA
21 608

CA CCAS_2024_11_06						
DEMANDE ACCÈS EPICERIE SOLIDAIRE AU MARCHÉ CONTÉ 2024						
date	N°	Valeur marchande	Valeur "Au marché conté"	Pour une durée de	Économie réalisée	Économie sur durée
22/02/2024	1	190,00 €	57,00 €/MOIS	6 mois	70,00 €/MOIS	420,00 €
12/03/2024	2	243,00 €	73,00 €/MOIS	4 mois	77,00 €/mois	308,00 €
30/04/2024	3	140,00 €	42,00 €/MOIS	2 mois	45,00 €/MOIS	90,00 €
10/10/2024	4	240,00 €	72,00 €/mois	6 mois	82,00 €/mois	492,00 €

3.2-Décision de la commission permanente

19	09/09/2024	Aide financière	Dépenses de soins	300,00
20	16/09/2024	Aide financière	Pourvoir aux obsèques du conjoint	300,00

3.3-Budget-situation au 30/09/2024

Centre Communal d'Action Sociale de Péronnas

Budget prévisionnel 2024 voté et situation au 21/10/2024

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Compte Fonction	Libellé	RAPPEL Réalisé au 31/12/23	Budget prévisionnel 2024	Virement Crédit	Total BP + VC	%	Réalisé au 21/10/24	Recettes en instance	%	Disponible au 21/10/2024
	Recettes générales	107 731,22 €	104 887,31 €	0,00 €	104 887,31 €	100,00%	104 887,31 €	0,00 €	100,00%	0,00 €
74	Dotations, subventions, participations	70 000,00 €	80 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €	76,27%	80 000,00 €	0,00 €	100,00%	0,00 €
7474.02-74741 (M57)	Subvention et participation de la commune	70 000,00 €	80 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €	100,00%	80 000,00 €	0,00 €	100,00%	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%		0,00 €	-	0,00 €
758.02-75888 (M57)	Produits divers de gestion courante	170,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
76	Produits financiers		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%		0,00 €	-	0,00 €
768.01-7688 (M57)	Autres produits financiers	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
7713.02-756 (M57)			0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
	<i>(Libéralités reçues - dons)</i>									
773		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
	<i>(Mandats annulés sur exercice antérieur)</i>									
7788.02-75588 (M57)			0,00 €	0,00 €	0,00 €	#DIV/0!	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
	<i>(Autres produits exceptionnels - remboursement CAP 2019)</i>									
002	Excédent de fonctionnement reporté	37 561,22 €	24 887,31 €	0,00 €	24 887,31 €	23,73%	24 887,31 €	0,00 €	100,00%	0,00 €
002.	Excédent reporté	37 561,22 €	24 887,31 €	0,00 €	24 887,31 €	0,00%	24 887,31 €	0,00 €	100,00%	0,00 €
011	CHARGES DE FONCTIONNEMENT									

Chapitre Compte Fonction	Libellé	RAPPEL Réalisé au 31/12/23	Budget prévisionnel 2024	Virement Crédit	Total BP + VC	%	Réalisé au 21/10/24	Dépenses en instance	%	Disponible au 21/10/2024
011	Total charges à caractère général	38 328,36 €	60 850,00 €	0,00 €	60 850,00 €	58,07%	13 295,86 €	26 680,67 €	65,70%	20 873,47 €
60	Achats et variations de stock	198,00 €	300,00 €	0,00 €	300,00 €	0,49%	0,00 €	0,00 €	0,00%	300,00 €
60623.02	Alimentation	198,00 €	250,00 €	0,00 €	250,00 €	83,33%	0,00 €	0,00 €	0,00%	250,00 €
60632.02	Fournitures petit équipement	0,00 €	20,00 €	0,00 €	20,00 €	6,67%	0,00 €	0,00 €	0,00%	20,00 €
6064	Fournitures de bureau	0,00 €	30,00 €	0,00 €	30,00 €	10,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	30,00 €
61	Services extérieurs	2 608,72 €	2 800,00 €	0,00 €	2 800,00 €	4,60%	2 230,81 €	0,00 €	79,67%	569,19 €
611.612	Contrats prestations de services	2 313,50 €	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €	89,29%	1 936,00 €	0,00 €	77,44%	564,00 €
	<i>(portage des repas)</i>									
6182.02	Documentation générale technique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
6188.02	Autres frais divers (adhésion UNCCAS...)	295,22 €	300,00 €	0,00 €	300,00 €	10,71%	294,81 €	0,00 €	98,27%	5,19 €
62	Autres services extérieurs	35 521,64 €	57 750,00 €	0,00 €	57 750,00 €	94,91%	11 065,05 €	26 680,67 €	65,36%	20 004,28 €
62268.02	Honoraires	0,00 €	19 200,00 €	0,00 €	19 200,00 €	33,25%	0,00 €	1 759,00 €	9,16%	17 441,00 €
6231	Annonces et insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
6231.02		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
6236.02	Catalogues et imprimés	0,00 €	300,00 €	0,00 €	300,00 €	0,52%	0,00 €	0,00 €	0,00%	300,00 €
6245	Transports collectifs	10 726,80 €	9 200,00 €	0,00 €	9 200,00 €	15,93%	9 581,20 €	0,00 €	104,14%	-381,20 €
6247.5234		729,04 €	700,00 €	0,00 €	700,00 €	-	270,01 €		38,57%	429,99 €
	<i>(pers. en difficulté-chômeurs)</i>									
6247.612		9 997,76 €	8 500,00 €	0,00 €	8 500,00 €	-	9 311,19 €		109,54%	-811,19 €
	<i>(pers. handicapées/âgées, bus)</i>									
6248.5213	Divers transp. collectifs	138,50 €	100,00 €	0,00 €	100,00 €	0,17%	648,00 €	0,00 €	648,00%	-548,00 €
	<i>(chèque taxi)</i>									
6234	Réception	24 641,99 €	28 900,00 €	- €	28 900,00 €	50,04%	712,85 €	24 921,67 €	88,70%	3 265,48 €
6234.020		23 413,38 €	27 520,00 €	0,00 €	25 000,00 €	-	775,03 €	24 921,67 €	102,79%	-696,70 €
	<i>(banquet des aînés)</i>	10 611,10 €	12 000,00 €		12 000,00 €			11 200,00 €		
	<i>(Banquet des aînés) nappage, loc serviettes et vaisselle</i>		1 520,00 €					730,03 €		378,00 €
	<i>(colis des aînés)</i>	12 802,28 €	13 000,00 €		13 000,00 €			13182,67		
	<i>(réception animation prévention)</i>		1 000,00 €				45,00 €	161		

6234.610		53,61 €	180,00 €	0,00 €	180,00 €	-	-62,18 €		-34,54%	242,18 €
	(cadeaux -centenaires)									
6234.612		1 175,00 €	1 200,00 €	0,00 €	1 200,00 €	-			0,00%	1 200,00 €
	(colis cadeaux fin d'année)									
6234.63		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
	(médailles familles)									
6261.02	Frais d'affranchissement	14,35 €	50,00 €	0,00 €	50,00 €	0,09%			0,00%	50,00 €
62873	Remboursement frais a la collectivité de rattachement	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	123,00 €	0,00 €	-	-123,00 €

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Chapitre Compte Fonction	Libellé	RAPPEL Réalisé au 31/12/23	Budget prévisionnel 2024	Virement Crédit	Total BP + VC	%	Réalisé au 21/10/24	Dépenses en instance	%	Disponible au
65-67	Total autres Charges de gestion	44 515,55 €	44 037,31 €	0,00 €	43 937,31 €	41,93%	28 792,36 €	0,00 €	65,53%	15 144,95 €
65	Autres charges de gestion courante	44 515,55 €	43 837,31 €	0,00 €	43 837,31 €	41,83%	28 792,36 €	0,00 €	66%	15 044,95 €
65134	Secours	31 081,55 €	27 637,31 €	0,00 €	27 637,31 €	63,05%	14 022,36 €	0,00 €	51%	13 614,95 €
65134.5234		1 388,67 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	7,24%	2 737,80 €		136,89%	-737,80 €
	(secours aux familles, argent, bons alimentaires)									
65134.5234		0,00 €	100,00 €	0,00 €	100,00 €	0,36%	0,00 €	0,00 €	0,00%	100,00 €
	(secours chrs cantine)									
65134.612		7 979,13 €	8 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €	28,95%	6 579,81 €	0,00 €	82,25%	1 420,19 €
	(télé alarme)									
65134.63		331,25 €	470,00 €	0,00 €	470,00 €	1,70%	333,00 €	0,00 €	70,85%	137,00 €
	(Aide à la famille - autres centres de loisirs)									
65134.63		19 891,50 €	15 567,31 €	0,00 €	15 567,31 €	56,33%	3 779,00 €	0,00 €	24,28%	11 788,31 €
	(Aides à la famille - centre loisirs Calypso)									
65134.63		1 491,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €	5,43%	592,75 €	0,00 €	39,52%	907,25 €
	(Aide à la famille - activité Agora)									
65748	Subventions	13 434,00 €	16 200,00 €	0,00 €	16 200,00 €	0,80 €	14 770,00 €	0,00 €	0,97 €	430,00 €
6574.02		11 234,00 €	13 000,00 €	0,00 €	13 000,00 €	80,25%	12 570,00 €		96,69%	430,00 €
	Convention Epicerie solidaire	2 200,00 €	2 200,00 €		2 200,00 €		2 200,00 €			0,00 €
	Subventions exceptionnelles et dons aux personnes morales	0,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €					
	(Subventions aux associations et organismes à but non lucratif)									

67	Charges exceptionnelles	0,00 €	200,00 €	0,00 €	100,00 €	0,10%	0,00 €	0,00 €	0,00%	100,00 €
673		0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
	(titres annulés sur exercice antérieur)									
678-65888 (M57)		0,00 €	100,00 €	0,00 €	100,00 €	100,00%		0,00 €	0,00%	100,00 €
	(Charges exceptionnelles)									
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
023 virement		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
002	Déficit de fonctionnement reporté	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
		- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €	0,00 €	-	0,00 €
Total des charges		82 843,91 €	104 887,31 €	0,00 €	104 787,31 €	100,00%	42 088,22 €	26 680,67 €	65,63%	36 018,42 €
								68 768,89 €		

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	MONTANTS	%
		104 887,31 €
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	42 088,22 €	40%
DÉPENSES EN INSTANCES	26 680,67 €	25%
TOTAL DES DÉPENSES À DATE	68 768,89 €	66%
RÉSULTAT À DATE	36 118,42 €	34%

MARCHE PUBLIC DE MISE A DISPOSITION DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE TICKET SERVICE®

Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R2122-8 du code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNEES

EDENRED FRANCE, S.A.S au capital de 464.966.992 € dont le siège social est situé 166-180, boulevard Gabriel Péri, 92240 Malakoff – 393 365 135 R.C.S. Nanterre – TVA Intracommunautaire : FR 13 393 365 135 – n° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et séjours : IM092150009 – Assurance RCP : GENERALI IARD, 7 boulevard Haussmann, 75009 PARIS – Garant : ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV, 159, rue Anatole France (Bâtiment B - CS 50118), 92596 LEVALLOIS-PERRET Cedex - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 027 496 en qualité de courtier d'assurance ou de réassurance,

Représentée par Julien BLANCO agissant en qualité de Directeur National des Ventes du secteur public dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Edenred France »,

D'UNE PART,

ET

CCAS MAIRIE DE PERONNAS, domicilié(e) PLACE DE LA MAIRIE BP 20 01960 PERONNAS

Représenté(e) par Madame Hélène CEDILEAU, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé(e) « l'Organisme » et/ou « l'Acheteur »,

D'AUTRE PART,

Edenred France et CCAS MAIRIE DE PERONNAS étant ci-après individuellement dénommés « Partie » et collectivement dénommées les « Parties ».

Edenred France
Immeuble Columbus
178, boulevard Gabriel Péri
92240 Malakoff Cedex - France
edenred.fr

EDENRED FRANCE, S.A.S au capital de 464.966.992 € dont le siège social est situé 166-180, boulevard Gabriel Péri, 92240 Malakoff – 393 365 135 R.C.S. Nanterre – TVA Intracommunautaire : FR 13 393 365 135 – n° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et séjours : IM092150009 – Assurance RCP : GENERALI IARD, 7 boulevard Haussmann, 75009 PARIS – Garant : ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV, 159, rue Anatole France (Bâtiment B - CS 50118), 92596 LEVALLOIS-PERRET Cedex - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 027 496 en qualité de courtier d'assurance ou de réassurance. Les informations relatives à ce document sont fournies et approuvées par EDENRED S.A. ou un des sociétés de son groupe ou des sociétés partenaires dont EDENRED FRANCE, S.A.S détient des droits d'attribution.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Dans le cadre de l'article 56 de la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, codifiée à l'article L1611-1 du code général des collectivités territoriales, des articles R1611-2 et suivants du même code et du Décret n°99-862 du 6 octobre 1999, l'Organisme souhaite remettre à des personnes rencontrant des difficultés sociales (ci-après dénommées les « Bénéficiaires ») des Chèques d'Accompagnement Personnalisé pour acquérir des biens, produits ou services dans les catégories définies par Edenred France telles que transmises au préalable par l'Organisme.

L'Organisme a choisi la solution Chèque d'accompagnement personnalisé développée et commercialisée par Edenred France, en sa qualité d'émetteur spécialisé, sous la marque enregistrée « Ticket Service® » (ci-après dénommés les « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® » et/ou le(s) « Titre(s) »).

La solution Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® permet aux Bénéficiaires d'acquitter, à hauteur du montant de la valeur faciale inscrite sur ledit Chèque d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®, tout ou partie du prix d'un bien, produit ou service défini par l'Organisme, auprès d'un réseau de prestataires affiliés (ci-après les « Etablissements Affiliés » et/ou les « Affiliés »).

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des dispositions ci-après.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent Marché a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Edenred France s'engage à émettre et à mettre à disposition de l'Organisme des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® et les services s'y rattachant.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Outre les textes réglementaires d'ordre public qui s'appliquent, le présent Marché est constitué des documents suivants cités par ordre de prévalence :

- Le présent contrat et ses annexes :
 - l'annexe 1 : Bordereau des Prix – Conditions tarifaires de la solution Chèque d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® ;

ci-après dénommés ensemble le « Contrat » et/ou le « Marché ».

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE

Le marché est un marché à bons de commande à prix révisables et unitaires au sens des articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique, d'un maximum de 39.999 euros H.T. et passé conformément à la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables prévue à l'article R. 2122-8 du même code.

Paraphe de l'Organisme Paraphe Edenred France 2

ARTICLE 4 – DUREE

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, le présent Marché est conclu à compter de sa notification pour une période ferme d'un (1) an, puis reconductible tacitement trois fois pour une période d'un (1) an, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

La durée totale du Marché ne pourra pas excéder quatre (4) ans, reconduction(s) comprise(s).

Aux fins de dénonciation, l'Organisme se prononce au moins un (1) mois calendaire avant l'échéance de la période ferme du Marché en notifiant par écrit à Edenred France sa décision de ne pas reconduire le Marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, l'Organisme est considéré comme ayant décidé la reconduction du Marché.

Edenred France ne peut refuser la reconduction du Marché. Edenred France ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non reconduction du Marché.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DU TITRE CHEQUE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE TICKET SERVICE®

Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® émis par Edenred France comporte, pour le millésime en cours à la date de signature du Marché, les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse d'Edenred France ;
- le nom de l'Organisme ;
- le numéro d'identification du Chèque d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®;
- la valeur faciale du Chèque d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®;
- l'indication de l'année civile d'émission ;
- la mention de la nature des biens, produits ou services pouvant être acquis ;
- le logo « Chèque d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® »,

Étant entendu que les mentions ci-dessus pourront faire l'objet de modification en cours de millésime ou pour les millésimes ultérieurs.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS D'EDENRED FRANCE

6.1 – Prestations d'Edenred France

Edenred France s'engage à :

- 6.1.1 émettre, à compter de la réception de la commande, les Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés par l'Organisme sous forme de planches ou de carnets, conformément à la législation en vigueur,
- 6.1.2 mettre à la disposition de La Poste, de transporteurs ou livreurs, dans les meilleurs délais, conformément aux termes de l'article 8 ci-après, les Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés par l'Organisme, accompagnés de la facture correspondante, pour livraison à l'adresse indiquée par l'Organisme,
- 6.1.3 dépanner l'Organisme en cas de rupture de stocks dans les meilleurs délais, à compter de l'information d'Edenred France d'une telle situation par l'Organisme,
- 6.1.4 rembourser le montant des valeurs faciales des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® non distribués et/ou périmés au cours du mois qui suit l'expiration de leur période d'utilisation ou, selon la demande de l'Organisme, les échanger au-delà d'une quantité supérieure ou égale à cent (100) Titres,
- 6.1.5 adresser, au plus tard le 31 mai suivant l'année d'émission, le compte annuel concernant l'Organisme tel que défini à l'article 9 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999,
- 6.1.6 rembourser le montant correspondant à l'écart constaté entre la valeur faciale des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés par l'Organisme et les sommes

payées aux Etablissements Affiliés durant l'année d'émission écoulée, déduction faite de tout éventuel remboursement ou échange déjà effectué, conformément à l'article 6.1.4 ci-dessus,

- 6.1.7 transmettre, une fois par an et au plus tard le 30 juin de l'année suivante la liste des Etablissements Affiliés ayant demandé le remboursement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés par l'Organisme au cours de l'année d'émission écoulée,
- 6.1.8 mettre à la disposition de l'Organisme une liste actualisée des établissements affiliés acceptant les Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® à consulter sur le site Internet d'Edenred France, à l'adresse suivante : www.edenred.com.

6.2 – Prestations d'Edenred France à la demande de l'Organisme

Par ailleurs, à la demande de l'Organisme, Edenred France se charge :

- 6.2.1 de répartir pour l'Organisme la livraison des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® auprès de ses services, selon les informations communiquées par l'Organisme,
- 6.2.2 d'effectuer, dans la mesure du possible, des démarches pour que s'affilient de nouveaux établissements souhaitant accepter les Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®,
- 6.2.3 de rechercher, dans la mesure du possible, le lieu d'utilisation des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®, exclusivement en cas de disparition ou de vol, sur la base d'une réquisition à personne dans le cadre d'une procédure pénale intentée par l'Organisme (dépôt de plainte),

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Pour sa part, l'Organisme s'engage à :

7.1 Régler, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après, le montant des valeurs faciales de l'ensemble des titres Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés ainsi que le montant de la prestation de services due à Edenred France ;

7.2 Respecter la législation sur les Chèques d'Accompagnement Personnalisé en vigueur (notamment les textes mentionnés en préambule du présent Marché et les règles comptables afférentes) ainsi qu'à leurs évolutions. En conséquence, l'Organisme observera la plus grande vigilance dans ses commandes de titres Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® et supportera toutes les conséquences découlant notamment de l'attribution des Titres aux Bénéficiaires et aux obligations relatives au droit de la comptabilité publique, Edenred France ne supportant aucune responsabilité sur ce point ;

7.3 Retourner les Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® avant le 31 janvier suivant l'année de leur validité, conformément à l'article 6 du décret 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

7.4 Indiquer, lors de sa commande, parmi la classification transmise par Edenred France, la(les) famille(s) d'utilisation des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés afin d'établir la concordance entre les Etablissement Affiliés présentant les Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® en remboursement et la(les) famille(s) d'utilisation sélectionnée(s), à l'exclusion de la vérification de toute autre concordance, notamment avec la validité géographique. A défaut d'indication de la(les) famille(s) d'utilisation parmi la classification transmise par Edenred France, aucune concordance ne pourra être établie dans le cadre du contrôle de l'utilisation des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés par l'Organisme.

7.5 Par ailleurs, l'Organisme déclare expressément que l'offre d'Edenred France reprend de manière pertinente son besoin au sens de l'article R2122-8 du code de la commande publique et déclare avoir, pour les besoins de la conclusion du présent Marché :

- déterminé avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- et respecté les règles relatives à la computation des seuils posées aux articles R2121-1 et suivants du même code ; étant entendu que le montant du Marché à comparer aux seuils de procédure de passation correspond à une somme égale au nombre des titres Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®, multiplié par leur valeur faciale unitaire augmentée des frais de fabrication et de livraison des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®, de la commission due à Edenred France et des éventuels services complémentaires souscrits.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

8.1 – Commande de Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®

8.1.1 Dispositions générales

Toute commande de Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® devra être effectuée par écrit par l'Organisme auprès d'Edenred France, 166/180, boulevard Gabriel Péri – 92240 MALAKOFF ou par Internet (www.edenred.com) en précisant impérativement les éléments suivants :

- le nombre de Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® désirés ;
- le mode d'émission des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® : planches de 5 Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® ou carnets ;
- le nombre de Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® par carnet, étant entendu que ce nombre ne peut être inférieur à six (6) ni supérieur à vingt-huit (28) Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® par carnet ;
- le montant de la valeur faciale à faire figurer sur les Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® ;
- l'(les) affectation(s) des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® désirée(s) parmi la classification transmise par Edenred France.

8.2 – Livraison des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®

8.2.1 Lieu de livraison – Transfert des risques

La livraison, dans le cadre de l'article 6.1.2 ci-dessus, sera effectuée à tout(s) point(s) de livraison tel(s) qu'indiqué(s) par l'Organisme.

Il est expressément précisé qu'Edenred France est dégagée de toute responsabilité à compter de la livraison des titres Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® à(aux) adresse(s) indiquée(s) par l'Organisme ; l'(les) accusé(s) de réception [ou tout(s) document(s) similaire(s)] faisant foi.

L'Organisme s'engage à réceptionner les Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés et livrés par La Poste, les transporteurs ou les livreurs, étant entendu que la livraison est considérée comme accomplie par la remise des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®, effectuée sur le(s) point(s) de livraison indiqué(s) par l'Organisme, à l'agent désigné par l'Organisme ou, notamment en cas d'absence ou d'indisponibilité dudit agent au moment de la remise, à tout autre membre du personnel ou, plus généralement, à toute personne se présentant lors de la remise comme habilitée à recevoir les Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® sur le lieu de livraison convenu (personnel d'accueil, ...).

8.2.2 Délai de livraison

Le délai moyen de livraison des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® est de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de la commande de l'Organisme par Edenred France. Les délais d'acheminement ne sont pas de la responsabilité d'Edenred France. Edenred France ne peut

être tenue responsable des conséquences dues notamment à un retard d'acheminement ou à des avaries imputables à des tiers, notamment des transporteurs.

ARTICLE 9 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

9.1 – Forme et contenu des prix

Le Marché est conclu à prix unitaires en euros Hors Taxes définis ci-dessous pour les prestations, telles que figurant au bordereau de prix en annexe 1.

L'Organisme s'engage à régler à Edenred France la rémunération définie en annexe 1 comprenant, outre le montant total correspondant au nombre de titres Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® multiplié par leur valeur faciale, le montant de la commission due à Edenred France accompagnés du montant des frais d'affranchissement et de livraison ainsi que les éventuels services complémentaires.

Le taux de T.V.A. est celui applicable à la date de facturation.

En tout état de cause et en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique dans sa rédaction en vigueur au moment de la signature des présentes, le montant total des prestations de services effectuées par Edenred France et le montant total des valeurs des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® réglés à Edenred France par l'Organisme ne pourra dépasser le montant de quarante mille euros Hors Taxes (40.000 euros H.T.) pour la durée totale du Contrat.

9.2 – Prix – Rémunération d'Edenred France

9.2.1 Prestation de services

En contrepartie des prestations de services effectuées par Edenred France, l'Organisme paiera un montant de commission de prestation de services, exprimé en pourcentage Hors Taxes du volume d'émission à chaque commande ; sans que ce montant puisse être inférieur à un tarif minimum, exprimé en euros Hors Taxes par commande, tel qu'indiqué à l'annexe 1 du présent Marché.

Pour les besoins du présent Marché, le terme « volume d'émission » signifie la somme des valeurs faciales des titres Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés.

9.2.2 Caractère révisable des prix

La Rémunération et les frais de livraison dus à Edenred France sont stipulés à l'Annexe 1. Ces montants sont susceptibles de variation en fonction notamment du nombre de titres Ticket Service® commandés, des services complémentaires optionnels demandés par l'Organisme et/ou des conditions économiques du marché de nature à augmenter le coût des prestations d'Edenred France.

9.2.2.1 Indexation

Le montant de la rémunération fera l'objet d'une indexation automatique au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : prix HT révisé

P0 : prix HT contractuel d'origine ou dernier prix révisé

S0 : indice du Coût Horaire du Travail – Salaires et Charges – Tertiaire (réf. 001565139) de référence publié au 1er janvier de l'année de signature du Contrat ou lors de la dernière révision

S1 : dernier indice publié à la date de révision

(base 100 en janvier 2012)

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice Coût Horaire du Travail – Salaires et Charges – Tertiaire, il serait remplacé par le nouvel indice de remplacement publié ou déterminé conformément aux termes de l'article 1167 du code civil. La tarification se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage au nouvel indice s'effectuerait en utilisant l'éventuel coefficient officiel de raccordement existant.

9.2.2.2 Révision des frais de livraison

Les frais de livraison seront révisés pour tenir compte des conditions tarifaires appliquées par les transporteurs.

9.3 – Conditions de Paiement et de facturation

9.3.1 Facturation

9.3.1.1 Facturation électronique

Les articles L2191-1 et suivants du Code de la commande publique imposent :

- aux fournisseurs, titulaires et sous-traitants des acheteurs publics cités par lesdits articles (ou entités publiques ou privées agissant pour le compte desdits acheteurs publics dans le cadre d'un mandat) de transmettre leurs factures à destination de ces acheteurs publics assujettis sous forme électronique via la solution mutualisée de facturation mise à disposition par l'Etat citée à l'article L2192-5 du même code (solution « Chorus Pro ») (ci-après le « Portail public de facturation » et/ou le « Portail ») ;
- et auxdits acheteurs publics d'accepter les factures électroniques selon les conditions définies par l'arrêté cité à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique.

Mode d'émission de facture – Format :

Edenred France a opté pour la transmission de factures en Echange de données informatise (EDI) sur le Portail, étant entendu qu'Edenred France se réserve également la faculté d'utiliser le mode portail (dépôt des factures selon la norme de facturation mentionnée à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique), en fonction notamment du mode de réception choisi par l'Organisme.

9.3.1.2 Mentions obligatoires et informations accompagnant les factures Edenred France

Mentions et informations figurant sur toutes les factures Edenred France quel que soit le mode de transmission :

Les Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® seront accompagnés d'une facture mentionnant, notamment et outre les mentions obligatoires devant figurer sur les factures, les éléments suivants :

- le nombre de Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés, la valeur faciale par Titre Chèque d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® (dans la limite de sept (7) valeurs faciales différentes dans la commande) ainsi que le volume d'émission de la commande concernée ;
- le montant de la prestation de services d'Edenred France aux termes de l'article 9.2.1 et de l'annexe 1 du présent Marché ;

Mentions obligatoires figurant sur les factures électroniques :

Outres les informations listées ci-dessus et les mentions requises par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures d'Edenred France transmises sous forme électronique sur le Portail public de facturation comporteront les mentions énumérées à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, à savoir, notamment :

- l'identifiant d'Edenred France (SIRET) et du destinataire (l'Organisme) sur le Portail ;
- le code service de l'Organisme ;
- et le numéro d'engagement fixé par l'Organisme.

9.3.2 Conditions de Paiement

L'Organisme s'engage à régler le montant des factures par chèques ou virements bancaires aux coordonnées bancaires telles que transmises par Edenred France (et les éventuelles modifications ultérieures).

Le paiement des factures, telles que mentionnées ci-dessus, interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture afférente par l'Organisme au sens des articles R2192-12 et suivants du Code de commande publique ; l'accusé de réception (ou tout document similaire) faisant foi.

En cas de retard de paiement, l'Organisme s'obligera à verser à Edenred France, conformément aux articles L2192-13 et suivants du Code de la commande publique et dans le délai maximal de quarante-cinq (45) jours fixé à l'article D2192-36 du même code :

- des intérêts moratoires dont le montant sera calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage,
- accompagnés de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement définie à l'article D2192-36 du même code.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 – Résiliation pour manquement grave et caractérisé

Le Marché pourra être résilié par l'Organisme, après mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Edenred France, en cas de violation grave et caractérisée, prouvée par l'Organisme, d'Edenred France de ses obligations contractuelles.

Si aucune suite n'est donnée par Edenred France à cette mise en demeure dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la notification de cette dernière, l'Organisme aura la faculté de prononcer la résiliation du Marché.

La date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation. Edenred France reconnaît être parfaitement informé de ce que, au choix de l'Organisme indiqué dans la décision de résiliation, soit Edenred France poursuit, jusqu'à leur terme et dans les conditions prévues par le Marché, l'exécution des commandes transmises avant la notification de la décision de résiliation, soit les prestations sont arrêtées à la date d'effet de la résiliation ; étant toutefois entendu dans pareil cas que l'Organisme restera redevable envers Edenred France des prestations ayant fait l'objet d'un début d'exécution.

10.2 – Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

L'Organisme peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du Marché pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

Conformément aux principes généraux régissant le Droit des contrats administratifs, une telle résiliation unilatérale du Marché par l'Organisme ouvrirait droit, pour Edenred France, à l'indemnisation de l'intégralité du dommage subi d'Edenred France du fait de cette résiliation, en ce compris les dépenses engagées par cette dernière ainsi que le manque à gagner.

10.3 – Résiliation de plein droit pour cause de force majeure

En cas de survenance cas de force majeure mettant Edenred France dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution des prestations mises à sa charge, le Marché sera résilié de plein droit selon les conditions et délais définis à l'article 17 ci-après.

Dans pareil cas, l'Organisme indemniserà Edenred France à hauteur des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure ainsi que le manque à gagner de cette dernière.

ARTICLE 11 – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU MARCHE

11.1 Le Marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et d'autre part des prestations en cours d'exécution.

11.2 Le décompte de liquidation du Marché est arrêté par décision de l'Organisme et notifié à Edenred France.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE – LIMITATION DE RESPONSABILITE

De convention expresse entre les Parties, la responsabilité d'Edenred France ne saurait être engagée notamment :

- En cas de dommages indirects, et sans que cette liste revête un caractère limitatif, notamment atteinte à l'image, et tout autre préjudice indirect tel que communément admis par la jurisprudence des tribunaux français ;
- En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français et par l'article 17 ci-après.

Par ailleurs, il est expressément entendu que les Etablissements Affiliés sont chacun seuls responsables des prestations et services délivrés aux Bénéficiaires. En conséquence, aucune responsabilité ne pourra être invoquée à l'encontre d'Edenred France à ce titre. Les agents Bénéficiaires seront par conséquent seuls responsables de la résolution de tout litige avec ledit(lesdits) Etablissement(s) Affilié(s).

ARTICLE 13 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1. Dispositions générales

13.1.1. Finalités

Dans le cadre de l'exécution des prestations d'Edenred France, des données à caractère personnel (ci-après dénommées « Données Personnelles ») concernant le client (ou encore dénommé "Organisme") et ses Bénéficiaires (ou encore dénommé "Utilisateurs") sont transmises à Edenred France par l'Organisme et/ou sont collectées en exécution du Contrat et font l'objet de traitements dans le cadre des activités d'Edenred France.

Ces traitements sont indispensables au regard des finalités de (i) gestion des relations avec l'Organisme et les Bénéficiaires, (ii) déploiement des Titres ou de la Solution (paramétrages, gestion, validation, suivi et sécurisation des commandes) (iii) mise à disposition et utilisation des Titres ou de la Solution par les Bénéficiaires, (iv) gestion du recouvrement, de la fraude et des contentieux (v) réalisation d'études et d'analyses prédictives, d'enquêtes de satisfaction et de sondages par Edenred France pour les besoins de l'optimisation des services proposés aux Bénéficiaires et/ou aux Organismes ainsi que (vi) respect de la réglementation en vigueur.

Des Données Personnelles Bénéficiaires sont par ailleurs directement collectées par Edenred France lorsque ceux-ci s'inscrivent à des services Edenred France non régis par le Contrat (notamment, utilisation de l'application MyEdenred, inscription à une newsletter... etc.).

Pour l'ensemble de ces finalités, en lien avec l'activité de fourniture de Titres et/ou Solution à ses Clients (organismes financeurs) au profit de Bénéficiaires, Edenred France agit en qualité de Responsable de traitement, à l'exception de la collecte initiale et la transmission des Données Personnelles Bénéficiaires à Edenred France, ainsi que de la communication des coordonnées et Données Personnelles Client aux fins de création des comptes Clients dans les systèmes d'information d'Edenred France; traitements réalisés sous sa responsabilité par l'Organisme en qualité de responsable de traitement.

Edenred France et l'Organisme s'assure chacun en ce qui le concerne pendant toute la durée du Contrat du respect des obligations incombant aux Responsables de traitements en application des Lois sur la

protection des données [définie comme (i) la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, (ii) le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (« Règlement Général ») et (iii) l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, avis et recommandations des autorités communautaires, des autorités de contrôle ainsi que du Groupe de protection des personnes à l'égard du Traitement des données à caractère personnel (dit « Groupe de l'article 29 »), et du Comité européen de la protection des données instauré par l'article 68 du Règlement général] et notamment de l'information des personnes concernées et de l'obtention des éventuels consentements requis pour la collecte, la communication et tout autre forme de traitement des Données personnelles.

13.1. 2 Destinataires

Pour les besoins des finalités susmentionnées, ces Données Personnelles Bénéficiaires et Données Personnelles Client sont communiquées à d'autres entités du groupe Edenred, ainsi qu'à ses partenaires, prestataires et sous-traitants, intervenant dans le cadre de la stricte exécution des prestations du Contrat.

Compte tenu de la dimension internationale du groupe Edenred, les Données Personnelles traitées par Edenred France sont susceptibles d'être transférées au sein et en dehors de l'Espace Économique Européen, étant précisé qu'Edenred France réalise ces transferts en qualité de responsable du traitement dans le respect des exigences des Lois sur la protection des données. Ces transferts interviennent (i) au sein de l'UE (ii) ou, vers des pays dont la législation a été reconnue comme conférant un niveau de protection adéquat par la Commission européenne (iii) ou, à défaut, sous couvert de garanties contractuelles appropriées, telles que prévues par les Lois sur la protection des données.

En dehors des cas visés ci-dessus, les Données Personnelles Bénéficiaires traitées par Edenred France ne feront l'objet de communication à des tiers qu'avec le consentement des personnes concernées, ou afin de permettre à Edenred France de satisfaire à ses obligations légales et/ou dans le cadre d'audit des autorités dont Edenred France et/ou ses prestataires relèvent, ou en vue d'assurer l'exercice ou la défense d'un droit.

En dehors des cas visés aux paragraphes précédents, aucun accès aux Données Personnelles des Bénéficiaires non prévu par la réglementation ne sera autorisé, en ce compris à l'Organisme lui-même.

En tout état de cause, Edenred France prend en qualité de responsable de traitement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des Données Personnelles Bénéficiaires et Clients traitées, dans le respect des règles de l'art et des standards applicables du fait des traitements, notamment afin de prévenir tout accès par un tiers non-autorisé, et préserver leur intégrité et confidentialité. Ces mesures tiennent dûment compte des risques encourus pour les droits et libertés des Personnes concernées du fait des traitements de leur Données personnelles réalisés par Edenred France dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'assure dans le cadre de conventions écrites conformes aux exigences des Lois sur la protection des données en matière de recours à la sous-traitance que ces derniers présentent les garanties suffisantes pour assurer le respect des exigences, notamment en matière de sécurité, résultant des Lois sur la protections des données.

13.1.3 Durée de conservation

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses obligations en matières comptable et fiscale, les Données Personnelles Client utilisées notamment dans le cadre de la facturation seront conservées pendant une durée de DIX (10) ans à compter de l'échéance des prestations.

Les Données Personnelles des Bénéficiaires seront conservées pendant la durée des Prestations les concernant (titres actifs ou en circulation) ainsi que pendant une durée complémentaire de TROIS (3) ans correspondant à la durée de prescription en matière fiscale/sociale.

Ces durées sont prorogées des durées légales de prescriptions en cas de litige ou contentieux.

13.2 Obligations de l'Organisme

L'Organisme garantit, en sa qualité de responsable de traitement, avoir dûment informé et/ou recueilli le consentement des personnes dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement par Edenred

France, s'agissant tant des Données Personnelles Client (y compris celle de son gestionnaire) que Bénéficiaires, y compris leur adresse mail, en vue notamment d'envoi de courriels.

En particulier, l'Organisme informe les Personnes concernées par les Données Personnelles Client et Bénéficiaires sur la collecte et la communication de Données personnelles les concernant aux fins d'exécution du Contrat et identifie expressément Edenred France en tant que Destinataire ainsi que les finalités de cette communication.

L'Organisme garantit par ailleurs, en sa qualité de responsable de traitement, transmettre à Edenred France des Données Personnelles complètes, à jour, pertinentes et adéquates pour les besoins de la réalisation des prestations et informer sans délai Edenred France de toute mise à jour ou du caractère incomplet voire inexact des Données Personnelles transmises. L'Organisme est responsable de l'information des Bénéficiaires concernant le traitement de leurs Données personnelles, ainsi que de la gestion de leur droit d'accès, de rectification et de suppression. De ce fait, Edenred France n'est pas responsable dans le cas où les Données Personnelles Bénéficiaires ou Client communiquées par l'Organisme auraient été illégalement collectées et communiquées à Edenred France, ou dans le cas où lesdites Données seraient incomplètes ou inexactes et où Edenred France n'aurait pas été informé du caractère incomplet ou des inexactitudes.

En pareil cas, Edenred France se réserve la faculté de suspendre les services, jusqu'à communication des informations complètes et à jour.

13.3 Exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes physiques dont les données font l'objet d'un traitement dans le cadre des présentes disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès et de modification quant aux Données Personnelles le concernant, exerçable par courrier précisant l'objet de sa demande ainsi que ses coordonnées (nom du Client, adresse et identité de la personne physique concernée attestée par une copie de sa pièce d'identité) comme suit :

Les personnes physiques concernées (Client et/ou Bénéficiaires) pourront également faire valoir, pour motifs légitimes, leur droit d'opposition au traitement de leurs Données Personnelles selon les modalités visées à l'alinéa suivant. En pareil cas et en conséquence, certains services ne seront plus accessibles et ce, sans que la responsabilité d'Edenred France puisse être engagée, ce que l'Organisme accepte expressément.

Les demandes sont adressées comme suit :

Données Client :

- par courrier électronique à l'adresse : info.rgpd-fr@edenred.com
ou

- par courrier : Centre de Relations Clients – 166/180, boulevard Gabriel Péri – 92245 MALAKOFF Cedex

Données Bénéficiaires :

(i) auprès du Client en ce qui concerne les données initialement collectées par l'Organisme auprès du Bénéficiaire ou (ii) auprès d'Edenred France :

- par courrier électronique à l'adresse info.rgpd-fr@edenred.com
ou

- par courrier : Centre de Relations Clients – 166/180, boulevard Gabriel Péri – 92245 MALAKOFF Cedex concernant les données traitées par Edenred France dans le cadre de la fourniture de services par Edenred France.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Edenred France s'engage, tant pour la durée du présent Marché qu'après son expiration ou sa résiliation, à ne pas révéler les informations relatives à l'Organisme (notamment les Données Personnelles) et ses activités auxquelles elle aura pu avoir accès dans le cadre des présentes, et à ne pas les utiliser pour un objet autre que l'exécution du présent Marché.

De même, afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données recueillies, détenues, communiquées et/ou échangées ainsi que de toute donnée ou information communiquée ou échangée dans le cadre du présent Marché, l'Organisme s'engage :

- à reconnaître à toutes les données, informations et fichiers communiqués par Edenred France et notamment les tarifs (ci-après « Données ») un caractère confidentiel ;
- à n'utiliser lesdites Données que pour les besoins exclusifs de l'exécution du présent Marché ;
- à ne communiquer ces Données qu'à ses agents et personnels à qui ces informations confidentielles seront indispensables pour l'exécution du présent Marché ou à des tiers qu'après accord préalable écrit de Edenred France ;
- à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette confidentialité.

Par ailleurs, l'Organisme s'interdit :

- de communiquer à tout tiers (en ce compris tout concurrent émetteur d'Edenred France) ni d'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit et/ou tout ou partie des informations ou Données contenues sur lesdits supports ou recueillies par lui au cours de l'exécution du présent Marché pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au présent Marché et/ou par des dispositions de nature législatives ou réglementaires ;
- de prendre copie ou de stocker, hormis dans les cas explicitement prévus par le présent Marché, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou Données Personnelles contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent Marché.

ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est et demeure seule titulaire des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux marques et logos qu'elle utilise pour les besoins de son activité. En conséquence, chaque Partie consent à l'autre Partie, pour les seuls besoins de l'exécution du Marché et dans la limite de sa durée, une licence non exclusive et non cessible des droits de propriété intellectuelle ou industrielle attachés auxdits marques et logos pour les seuls besoins de la réalisation des prestations objet des présentes.

Il est toutefois entendu que toute utilisation desdits droit par l'autre Partie, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit (et notamment sans que cette liste revête de caractère limitatif, papier, numérique ou autres), devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Partie titulaire des droits ainsi concédés. Afin de préserver les droits de marque des Parties, chaque Partie s'engage, d'ores et déjà, à ne pas utiliser lesdites marques pour désigner, de manière usuelle et générique, les produits et services couverts par ces marques. Ladite licence prendra fin automatiquement avec les présentes.

En tout état de cause, l'Organisme autorise expressément Edenred France à utiliser son nom à titre de référence commerciale.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Aux fins d'exécution des présentes et de ses suites, les Parties élisent domicile aux adresses énoncées en tête des présentes.

Toute notification dans le cadre du présent Marché sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen similaire) aux adresses suivantes :

Pour Edenred France :

EDENRED FRANCE

Paraphe de l'Organisme Paraphe Edenred France 12

A l'attention de Julien BLANCO
Direction Avantages aux salariés – Ventes Secteur Public
166/180, boulevard Gabriel Péri
92240 MALAKOFF

Pour l'Organisme :

CCAS MAIRIE DE PERONNAS
A l'attention de Madame Célia DE SOUSA
Place de la Mairie BP 20
01960 PERONNAS

ou à toute autre adresse désignée par les Parties, sous réserve de la notification à cet effet dudit changement par la Partie concernée à l'autre Partie.

Il est précisé que la Partie notifiée est réputée informée cinq (5) jours ouvrés après la première présentation du courrier recommandé.

ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du Marché qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit, dès la survenance d'un tel événement, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle justifiera le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'événement la mettant, selon elle, dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations et démontrera l'impact dudit événement sur l'inexécution de ses obligations. Toutefois, la Partie affectée par le cas de force majeure fera tous ses efforts afin d'éviter, d'éliminer ou de réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu. Les obligations du Marché seront suspendues pendant la durée de la suspension due à ce cas de force majeure.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à trente (30) jours ouvrés, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs. Si aucun accord n'était possible au bout de quinze (15) jours ouvrés, le Marché pourrait alors être résilié immédiatement par la Partie dont les obligations ne sont pas affectées par l'événement de force majeure, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, LE TRAFIC D'INFLUENCE ET LES PAIEMENTS ILLICITES

Les Parties s'engagent à exercer leurs activités en stricte conformité avec les normes et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et les paiements illicites.

Les Parties déclarent dans ce cadre, chacune en ce qui la concerne, (i) se conformer à la législation française relative aux paiements illicites et notamment à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent, et en particulier toutes conventions, lois ou réglementations applicables relatives à la lutte contre la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers, à la corruption privée ou contre le trafic d'influence en ce compris la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi « Sapin II » ainsi que toute législation équivalente (ci-après collectivement dénommées les « Lois »), (ii) n'avoir fourni ni promis aucun avantage indu à l'autre Partie, à toute personne employée par celle-ci ou à tout tiers, pour obtenir ou faciliter le bénéfice ou la poursuite du présent Contrat et notamment qu'aucune somme ou aucun objet de valeur n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement à ce titre, et (iii) avoir mis en place ou s'engager à mettre en place un dispositif de conformité anti-corruption ajusté à son(ses) activité(s) et aux risques particuliers éventuels auxquels elle est exposée conforme à la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 susmentionnée.

Plus particulièrement, l'Organisme s'engage à communiquer à Edenred France, afin de permettre à ce dernier se conformer aux obligations imposées par les Lois et notamment la « procédure d'évaluation de la situation de ses clients » prévue à l'article 17 de la loi Sapin II précitée, tout renseignement utile

Paraphe de l'Organisme Paraphe Edenred France 13

demandé par Edenred France à cette fin dans le cadre d'une évaluation sur place et/ou sur la base d'un questionnaire à renseigner.

Les Parties s'engagent à tenir des comptes exacts conformément aux principes comptables en vigueur et dans lesquels sont consignés tous les flux financiers engendrés par le présent Contrat.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les Parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du Code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Paris.

La durée de la prescription applicable à toutes actions judiciaires ou autres relatives à l'exécution des prestations est fixée à un (1) an.

Fait à MALAKOFF,

En deux (2) exemplaires originaux,

Le 2024

Pour le CCAS MAIRIE DE PERONNAS
Représenté par
Madame Hélène CEDILEAU

Fonction : Présidente

Signature :

Pour EDENRED FRANCE
Représentée par **Julien BLANCO**

Fonction : Directeur National des Ventes Secteur Public

Signature :

ANNEXE 1

Bordereau des Prix – Conditions tarifaires de la solution Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®

En contrepartie de la fourniture des titres Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® et en rémunération des prestations d'Edenred France dans ce cadre, l'Organisme paiera à Edenred France une rémunération d'un montant calculé sur la base des éléments définis ci-après, TVA applicable à la date de facturation en sus :

Tarif des Prestations	Montant H.T.
Commission de prestation de services d'Edenred France (incluant les frais de fabrication / d'émission des Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®) :	0 % H.T. du volume d'émission à chaque commande ⁽¹⁾
Etant entendu que cette commission de services ne peut être inférieure au montant minimum par commande exprimé en euros Hors Taxes ci-contre :	0€ H.T. minimum par commande
Frais de livraison (par point de livraison)	0 €
Services complémentaires effectués par Edenred France définis à l'article 8 du Marché :	
Frais de réédition suite à une prorogation	0 €

⁽¹⁾ le terme « volume d'émission » signifie la somme des valeurs faciales des titres Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service® commandés.

Les tarifications ci-dessus s'entendent pour les conditions suivantes :

Valeur unitaire Chèques d'Accompagnement Personnalisé Ticket Service®	10 euros	Nombre de Bénéficiaires	20
-----------------------------------------------------------------------	----------	-------------------------	----

Conditions de paiement

L'Organisme s'engage à régler le montant des prestations facturées comme suit dans les délais maximaux de paiement prévus à l'article 9.3.2 du présent Marché.

Compte Edenred France à créditer :

L'Organisme s'engage à régler le montant des factures par virements bancaires aux coordonnées bancaires d'Edenred France suivantes (et les éventuelles modifications ultérieures) :

Paraphe de l'Organisme Paraphe Edenred France 15

■ Nom de l'établissement bancaire :	SOCIETE GENERALE
Domiciliation :	Paris Rive Gauche Entreprises
Identification Internationale de la Banque (BIC) :	SOGEFRPP
■ Numéro de compte :	30003 03640 00020302539 01
Identification Internationale (IBAN) :	IBAN FR76 3000 3036 4000 0203 0253 901

AVENANT N° 1 à la CONVENTION 2024-2025

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Péronnas, dont le siège est situé Mairie de Péronnas Place de la Mairie 01 960 PERONNAS, représenté par sa Présidente, Madame Hélène CEDILEAU

ET

L'association « AU MARCHÉ CONTE », épicerie solidaire, dont le siège est situé 11 avenue de l'Égalité à Bourg-en-Bresse, représentée par son Président, Monsieur Martial GOYARD.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Péronnas et l'association « AU MARCHÉ CONTE », ont signé une convention pour une durée de 24 mois du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Péronnas, a versé au cours du premier semestre de l'année 2024, une subvention de 2200 euros correspondante à un accès de 14 mois.

Au vu de l'utilisation des 14 mois d'accès en date du bilan annuel en juillet 2024.

Il a été convenu et arrêté comme suit :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Péronnas, versera au cours du dernier trimestre 2024, une subvention complémentaire de 629 euros correspondante à un accès de 4 mois supplémentaires à répartir selon les besoins des familles sur l'année en cours.

Les autres termes de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait à _____, le _____

Le président de l'Association
L'Épicerie Solidaire « AU MARCHÉ CONTE »

Martial GOYARD

La présidente du
Centre Communal d'Action Sociale de la commune de
Péronnas

Hélène CEDILEAU

Sans autre sujet à aborder, Monsieur le Vice-président clôt la séance à 19 heures et 10 minutes.

Prochain Conseil d'administration

Mercredi 05 février 2025 – 18H00

La présidente,



Hélène CÉDILEAU

Le Secrétaire,



André DELARUE